

PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE
LAURE-MINERVOIS

N° PV : 03 / 2015
(15/04/2015)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quinze et le quinze avril, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean LOUBAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 09 avril 2015

CONSEILLERS	P	A	POUVOIR A	P	A
Jean LOUBAT	X				
Emile RAGGINI	X				
André CARBONNEL	X				
Geneviève FOURNIL	X				
Marie-Thérèse BONNAFOUS	X				
Evelyne TISSOT	X				
Fabienne MOLTO	X				
Jacqueline TIBALD	X				
Max AMOUROUX	X				
Bernard GRACIA		X	Excusé		
Corinne DEVEZE	X				
Guillaume BOU		X			
Marie SIRVEIN	X				
Julien BRIANC	X				
Gauthier ESCUDERO	X				
TOTAL	15	13	02	0	0
Quorum:	08	oui	Nombre de voix:	13	

Mme Geneviève FOURNIL a été élu(e) secrétaire de séance dans les conditions qui suivent :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Pour assister le secrétaire de séance, le Conseil Municipal a désigné M..... qui a accepté d'assurer cette fonction sans participer aux débats.

Sur demande de Monsieur le Maire, il est donné lecture par le secrétaire de séance du procès-verbal de la séance précédente. Après mise aux voix, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

1) PREAMBULE

Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour. La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

Le Conseil Municipal du 26 décembre 2005 n'a pu se tenir faute de quorum et a été reporté à cette séance. Il délibère donc ce jour valablement sans condition de quorum, à la majorité absolue des suffrages exprimés conformément aux dispositions des articles L2121-17 et L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2) COMMUNICATION DE MONSIEUR LE MAIRE

Monsieur le Maire rend compte des diverses décisions qu'il a été amené à prendre en exécution des délibérations prises par l'assemblée et devenues exécutoires, notamment :

-
 -
 -
- } (cf. détails en fin de document)

Il fait également le point sur causés par la tempête de la fin de semaine et sur la situation de certains foyers encore privés d'électricité.
La préfecture a été informée de ce premier bilan.

3) AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR

Il est rappelé qu'en règle générale, l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et établi par le maire. Dans certains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet.

En la matière, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition. Cette proposition doit être formulée assez tôt pour que le maire, s'il l'accepte, puisse l'inscrire à l'ordre du jour à temps afin de respecter les délais d'envoi de la convocation et le droit d'information des élus exigés par les textes. Le maire ne peut, ainsi, donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire présentée en début ou au cours d'une séance du conseil municipal. En conséquence, lors d'une séance, le conseil municipal ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour de cette session, mentionné sur la convocation.

Néanmoins, il est permis de penser que cette règle n'interdit pas au conseil municipal de délibérer sur un certain nombre de questions dans le point "divers", à l'exclusion de toute affaire importante. En effet, les "questions diverses" ne doivent porter que sur des éléments mineurs.

Sur rapport de Monsieur le Maire, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées :

ORDRE DU JOUR

PROPOSITIONS :

A - INTERCOMMUNALITE

Décision

⇒ 1 :	REGIME DE LA CONTRIBUTION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU BASSIN DE L'ARGENT DOUBLE	n°10
⇒ 2 :		n°...

B - FINANCES

⇒ 1 :	REPRISE DES RESULTATS FINANCIERS ANTERIEURS.	n°11
⇒ 2 :	AFFECTATION DES RESULTATS.	n°11
⇒ 3 :	VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE 2015	n°11
⇒ 4 :	APPROBATION DU BUDGET GENERAL POUR 2015. (M14)	n°11

C - TRAVAUX D'EQUIPEMENT

⇒ 1 :	CONTRAT DE PRÊT AUPRES DE LA BANQUE POSTALE - Budget 2015 (R1641 / M14)	n°13
⇒ 2 :		n°...
⇒ 3 :		
⇒ 4 :		

D – IMMOBILIER ET GESTION DU PATRIMOINE

⇒ 1 :	REGIME DE LA LOCATION DU LOCAL GROUPAMA POUR UNE ACTIVITE COMMERCIALE	n°12
⇒ 2 :		n°...
⇒ 3 :		n°...
⇒ 4 :		n°...

E - URBANISME

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		n°...

F – SERVICES PUBLICS

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		
⇒ 3 :		
⇒ 4 :		

G – ECONOMIE LOCALE

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		
⇒ 3 :		n°...

H – GESTION DU PERSONNEL

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		n°...
⇒ 3 :		n°...



QUESTIONS DIVERSES :

⇒ 1 :	<i>(Ces sujets sont développés en fin de document)</i>
⇒ 2 :	<i>Actualités diverses</i>

4) DECISIONS

OBJET : REGIME DE LA CONTRIBUTION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU BASSIN DE L'ARGENT DOUBLE

Monsieur le Maire fait part aux membres présents de la délibération du comité Syndical Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Argent Double qui offre la possibilité aux onze communes adhérentes au syndicat de fiscaliser la contribution due par les communes pour l'exercice 2015.

En effet, les contributions financières des communes appartenant à l'EPCI peuvent être budgétaires ou fiscalisées. Les **contributions budgétaires** sont des prélèvements effectués directement sur le budget de chaque commune qui sont ensuite reversés, comme actuellement, au groupement intercommunal. Les **contributions fiscalisées** sont des prélèvements additionnels effectués sur les contribuables locaux qui acquittent, en plus des impositions communales, départementales et régionales, une contribution au profit de leur groupement intercommunal. Ces contributions constituent par conséquent un supplément à la fiscalité communale, prélevé sur chacune des quatre taxes directes locales (deux taxes foncières, contribution économique territoriale –CET–, taxe d'habitation) au profit de la structure intercommunale. Le montant de ces contributions varie selon une clé de répartition inscrite dans les statuts de l'EPCI.

Plus précisément, en application de l'article 1609 quater du CGI, le comité d'un syndicat intercommunal (ou d'un syndicat mixte composé exclusivement de communes et d'EPCI) peut décider, ainsi, dans les conditions prévues à l'article L. 5212-20 du CGCT, de lever une part additionnelle aux quatre taxes directes locales en remplacement de la contribution budgétaire des communes associées. On parle alors de « contributions fiscalisées ». La répartition de ces impositions s'effectue suivant les modalités définies au III de l'article 1636 B octies du CGI : le produit fiscal à recouvrer dans chacune des communes membres au profit d'un syndicat de communes est réparti, comme il est dit plus haut, entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes procurerait à la commune si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition.

Cette décision doit être confirmée chaque année, lors du vote du budget, au plus tard le 15 avril. En application de l'alinéa 3 de l'article L. 5212-20 du CGCT, les communes membres ont, un délai de 40 jours pour s'opposer à la fiscalisation de leur contribution.

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le Président invite, ainsi, l'assemblée, à statuer

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-19 et L. 5212-20,
Vu le code général des impôts et en particulier ses articles 1609 *quater* et 1636 B *octies* IV et IV *bis*,
Vu l'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Argent Double à compter du 1^{er} avril 2003,
Vu les statuts du syndicat organisant notamment la représentation des communes adhérentes au comité syndical,
Vu la décision du Comité Syndical du SIAHBAD prise lors de la réunion du 31 mars 2015 relative à la fiscalisation des contributions dues par les communes membres,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,
CONSIDERANT que l'accroissement éventuel des besoins de financement intercommunaux peut nécessiter une augmentation de la pression fiscale et qu'il s'agit, le cas échéant, de pouvoir répondre à une situation de gestion inflationniste en ajustant directement les ressources fiscales de la commune,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE d'opter pour le régime des contributions communales au lieu et place des contributions fiscalisées pour les sommes dues au groupement intercommunal,

CHOISIT, ainsi, de tenir compte de cette dépense dans le budget communal pour éviter la surimposition,

PRECISE que cette dépense obligatoire sera inscrite au budget général en affectant des ressources propres au paiement de la quote-part,

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre cette décision au président du SIAHBAD et de la notifier aux services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux ainsi qu'au comptable de la collectivité.

AUTORISE le représentant légal à prendre toute décision concernant la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération et à signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire,

DIT que la présente décision annule et remplace les précédentes dispositions portant sur le même objet,



OBJET : BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2015

Pour l'année 2015, la proposition de budget primitif de la commune se chiffre à 2 776 866.61€. La section de fonctionnement s'élèverait à 1 533 504.35€ et la section d'investissement à 1 243 362.26€.

Le tableau qui suit synthétise dans les vues d'ensemble du budget, les chapitres comptables qui ont été validés par la commission des finances.

BUDGET GENERAL 2015**BUDGET PRIMITIF 2015****STRUCTURE ET RATIOS**

DEPENSES				RECETTES			
SECTION DE FONCTIONNEMENT							
EQUILIBRE BUDGETAIRE							
CHAP	LIBELLE	CREDITS	TAUX	CHAP.	LIBELLE	CREDITS	TAUX
			0,00%				0,00%
11	Charges générales	282 519,06	10,17%	70	Produits des services	2 631,53	0,09%
6288	Réserves	6 296,65	0,23%	72	Travaux en régie	93 300,00	3,36%
12	Charges de perso.	551 937,29	19,88%	7311	Contributions directes	565 672,00	20,37%
14	Comp. TPU	36 100,00	1,30%	73	Autres taxes	63 756,85	2,30%
			0,00%				0,00%
65	Autres charges	159 684,64	5,75%				0,00%
	(Elus, cotis., subv)		0,00%	74	Dotations & Particip	360 436,20	12,98%
			0,00%				0,00%
66	Charges financ.	27 357,23	0,99%	75	Autres produits	30 400,16	1,09%
			0,00%				0,00%
67	Charges exception	27 356,92	0,99%	76	Produits financiers	6,16	0,00%
6811	Amort. subv. équip.	567,45	0,02%				0,00%
0,22	Dépenses imprévues	70 000,00	2,52%	77	Produits exception.	220 225,58	7,93%
			0,00%				0,00%
0,23	Transfert	371 685,11	13,39%	0,13	Atténuation charges	38 190,44	1,38%
0,42	Prov. / Dotations	0,00	0,00%	0,42	Reprise /Provisions	0,00	0,00%
0,02	Déficit antérieur	0,00	0,00%	0,02	Résultats affectés	158 885,44	5,72%
	TOTAL	1 533 504,35	55,22%		TOTAL	1 533 504,35	55,22%

SECTION D'INVESTISSEMENT

EQUILIBRE BUDGETAIRE

			0,00%	1022	T.L.E + T.A	17 309,13	0,62%
16	Remb. capital	300 564,29	10,82%	10222	FCTVA	95 939,65	3,45%
		0,00	0,00%	1068	Affectation N-1	265 998,74	9,58%
20	Frais d'études		0,00%	13	Subventions	261 862,18	9,43%
21	Immo. Corporelles		0,00%	2031	O.O.B	0,00	0,00%
23	Immob. en cours		0,00%	16	Créances / Prêts	200 000,00	7,20%
	Ss-total opérations	652 599,53	23,50%	16873	O.O.B / op. 020	0,00	0,00%
27	Créances	0,00	0,00%	R024	Ventes	30 000,00	1,08%
2031	Réserves	0,00	0,00%	0,21	Transfert	371 685,11	13,39%
0,01	Déficit antérieur	290 198,44	10,45%	0,01	Excédent antérieur	0,00	0,00%
0,40	Provisions	0,00	0,00%	0,40	Reprise / provisions	0,00	0,00%
	TOTAL	1 243 362,26	44,78%		TOTAL	1 243 362,26	44,78%
	RESULTAT PREVISIONNEL	2 776 866,61	100,00%			2 776 866,61	100,00%

1/ VOTE DU BUDGET GENERAL ET DES BUDGETS ANNEXES DE L'EXERCICE 2015

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

VU les délibérations de l'assemblée portant approbation du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice précédent,

APRES avis favorable de la commission des finances,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE d'adopter le projet de budget 2015, qui comprend un budget principal et aucun budget annexe ou rattaché, ainsi qu'il suit :

BUDGET PRINCIPAL	DEPENSES	RECETTES
Investissement	1 533 504,35	1 533 504,35
Fonctionnement	1 243 362,26	1 243 362,26
Total	2 776 866,61	2 776 866,61
EAU & ASSAINISSEMENT		
Investissement	0,00	0,00
Exploitation	0,00	0,00
Total	0,00	0,00
Investissement	0,00	0,00
Fonctionnement	0,00	0,00
Total	0,00	0,00
TOTAL GENERAL	2 776 866,61	2 776 866,61

CHARGE le Maire et le Receveur, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision,

2/ VOTE DES TAUX DES 3 TAXES

VU la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

VU la loi de finances,

VU l'état n°1259 portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la Commune pour le présent exercice,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

DECIDE de fixer les taux d'imposition pour l'année 2014, comme suit :

	TAUX N-1	TAUX N	BASES N	PRODUIT N
TH	22,51%	22,51%	829 800	186 788
FB	36,59%	36,59%	668 900	244 751
FNB	102,08%	102,08%	131 400	134 133
TP / T.P.U	0,00%	0,00%	0	0
TOTAL				565 672

Le Maire et le Receveur de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

3/ AFFECTATION DU RESULTAT 2014 (Rappel de la décision du 05.03.2015)

VU la loi n° 94-504 du 22 juin 1994,

CONSIDERANT que le résultat de l'exercice 2014 doit faire l'objet d'une affectation :

- Soit lors du budget primitif, si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement ;
- Soit lors du budget supplémentaire, si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés postérieurement,

CONSIDERANT que le résultat 2014 doit combler en priorité le besoin de financement,

APRES avis favorable de la commission des finances,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

DECIDE d'affecter le résultat de l'exercice 2014, comme suit :

BUDGET PRINCIPAL : RESULTAT 2014 (en Euros)	
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER	
Résultat de l'exercice	261 290,84
Résultat antérieur reporté	158 226,39
BESOIN DE FINANCEMENT INVESTISSEMENT	
Solde d'exécution des investissements de l'exercice 2014 (001)	-290 198,44
Solde des restes à réaliser investissement de l'exercice 2014	29 566,65
Besoin de financement	-260 631,79
AFFECTATION	
Affectation en réserve (1068)	260 631,79
Report en fonctionnement (002)	158 885,44



OBJET : REGIME DE LA LOCATION DU LOCAL GROUPAMA POUR UNE ACTIVITE COMMERCIALE

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents qu'afin de maintenir une activité d'épicerie-débit de tabac, la commune avait donné un avis favorable à la location d'un bâtiment dont elle est propriétaire.

Un compromis de cession du fonds de commerce de Dominique Maurel, l'ancien épicier, a été signé en octobre par madame Angélique REVEL épouse BURGAT qui doit exercer son activité dans les locaux que la commune a acquis auprès de la société Groupama, à la place du Ravelin. L'acte de vente a été signé chez M° LANTA à Rieux-Minervois le 21 novembre dernier pour un montant de 45000€. Des travaux ont été réalisés par la commune pour aménager le local et permettre l'ouverture du commerce courant janvier 2015.

Or, Madame BURGAT rencontre des problèmes avec sa banque et l'administration des douanes. En effet, ces derniers lui demandent un bail commercial d'une durée de 9 ans pour autoriser l'activité et débloquer le prêt qu'elle a souscrit.

Il convient de rappeler en préambule, que le statut des baux commerciaux est applicable aux biens du domaine privé de la collectivité. Ce statut, qui fait l'objet du décret du 30 septembre 1953 modifié, soumet la commune aux mêmes dispositions que les autres propriétaires notamment en ce qui concerne la durée du bail et la révision du loyer. Son régime juridique prévoit notamment que le preneur peut exercer une ou plusieurs activités différentes de celles prévues au bail et qu'en cas de non renouvellement il peut, sous certaines conditions, prétendre à une indemnité d'éviction. En effet, le refus de renouvellement du bail par la collectivité propriétaire entraîne une obligation de paiement d'une indemnité d'éviction, même si le refus est justifié par des motifs d'utilité publique et son montant peut être très élevé. L'indemnité d'éviction est en effet égale à la valeur marchande du fonds de commerce plus les frais de déménagement et de réinstallation.

Par ailleurs, ce contrat est renouvelable par tacite reconduction et il est loisible au locataire d'en demander à tout moment le renouvellement effectif pour une durée de 9 années. Le bailleur peut mettre fin au bail suivant les usages locaux et au moins six mois à l'avance avec exploit d'huissier, à condition de motiver sa décision à peine de nullité et moyennant indemnité. Enfin, le loyer doit correspondre à la valeur locative du local et sa révision à la fin de chaque période triennale doit être effectuée au moins six mois à l'avance et par exploit d'huissier. En cas de litige, seule la juridiction civile est compétente.

Cependant, il paraît en l'espèce possible de recourir à un contrat administratif en mettant en valeur l'objet de service public du contrat en particulier lorsqu'il y a carence de l'initiative privée au plan local.

Pour que le contrat puisse être qualifié de contrat administratif, celui-ci doit être conclu pour l'exécution d'une mission de service public ou dans un intérêt général auquel cas des clauses exorbitantes du droit commun devront y être insérées. Selon une jurisprudence constante, les communes peuvent confier par convention la gestion d'activités commerciales, telles celles d'un commerce multiservices, si en raison des circonstances particulières de temps et de lieu, de la défaillance ou insuffisance de l'initiative privée, un intérêt public local justifie leur intervention.

L'intérêt de ces dispositions réside dans le fait qu'elles devront être interprétées comme une manifestation de la volonté des parties de soumettre le contrat à un régime administratif, beaucoup moins contraignant pour la commune que celui des baux commerciaux.

C'est pourquoi, le cas échéant, il peut être utile de rappeler en préambule du contrat que la commune répond à un besoin de la population en contribuant aux nécessités premières de la vie locale.

Enfin, les litiges éventuels seront portés, dans ce cas, devant le tribunal administratif.

Ainsi, le choix du contrat dépend en pratique de la nature juridique du local communal à louer. Comme le local fait partie du domaine privé de la commune, la commune peut décider de conclure avec le commerçant un bail commercial ou une location-gérance mais il est préférable de recourir à un contrat administratif lorsque les circonstances le permettent.

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le Président invite, ainsi, l'assemblée, à statuer sur le choix du régime de cette location.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2241-1, L.2122-21, L.2122-23 et L.2122-22, en particulier l'article L.2122-22 5°,

Vu le décret du 30 septembre 1953 modifié relatif aux baux commerciaux,

Vu les dispositions particulières des articles L.145-1 et suivants du nouveau code du commerce,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT qu'il peut être dérogé au droit commun des baux par la conclusion d'un contrat administratif sous la forme d'un bail administratif et que cette qualification peut aussi être reconnue, sous certaines conditions, à des contrats de location d'un bien du domaine privé communal,

CONSIDERANT cependant, l'insistance de l'administration des douanes à voir rédigé un bail commercial bien que le recours à un contrat administratif soit dûment motivé par des considérations liées à l'intérêt général et notamment l'absence de commerce d'alimentation sur le village,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE d'opter pour le régime permettant la conclusion d'un bail commercial au lieu et place des règles régissant le contrat administratif.

ACCORDE au Maire une délégation de pouvoirs à l'effet de décider de la conclusion de ce bail n'excédant pas douze (12) ans,

PRECISE que Monsieur le Maire rendra compte dès la séance suivante des actions entreprises dans le cadre de cette délégation. Ainsi, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales seront soumises aux mêmes règles que celles applicables pour les délibérations portant sur les mêmes objets,

RAPPELLE que, conformément aux dispositions de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, cette attribution de compétences pourra faire l'objet d'une délégation du maire pour permettre l'intervention de Monsieur le premier adjoint au Maire en cas d'empêchement de sa part,

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre cette décision au notaire chargé éventuellement de la rédaction de l'acte et de la notifier aux partenaires institutionnels ainsi qu'au cocontractant.

DIT que la présente décision annule et remplace les précédentes dispositions portant sur le même objet,

OBJET : CONTRAT DE PRÊT AUPRES DE LA BANQUE POSTALE - Budget 2015 (R1641 / M14)

Monsieur le Maire rappelle la proposition de la commission des finances portant sur le principe de la réalisation d'emprunt pour assurer le financement d'opérations d'investissement.

Le président fait ressortir l'intérêt de recourir à un prêt pour finaliser le plan de financement des projets d'équipement suivants :

EMPLOIS			Taux	RESSOURCES		Taux
<i>Programmation 2015:</i>				Subvention Europe	0,00 €	0,00%
M 14	Budget général	1 243 362,26 €	100,00%	Subvention Etat	118 579,54 €	9,54%
			0,00%	Subvention Ets Publics	48 928,00 €	3,94%
M 49	Eau & Assainissement		0,00%	Subvention Région	40 600,00 €	3,27%
			0,00%	Subvention Département	53 754,64 €	4,32%
			0,00%	T.L.E	17 309,13 €	1,39%
			0,00%	T.V.A	95 939,65 €	7,72%
			0,00%	Autres recettes - OOB	266 566,19 €	21,44%
			0,00%	Participations - tiers	30 000,00 €	2,41%
			0,00%	Autofinancement	371 685,11 €	29,89%
			0,00%	Solde à financer	200 000,00 €	16,09%
Total		1 243 362,26 €	100,00%	Total	1 243 362,26 €	100,00%

Après consultation de plusieurs organismes financiers, il demande au conseil municipal de prendre connaissance en tous ses termes du projet de contrat et des pièces y annexées établis par la Banque Postale.

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le Président invite, en conséquence, le conseil municipal qui a déjà approuvé le principe, à se prononcer définitivement.

Le Conseil Municipal,

VU les articles L.2336-3 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU les budgets votés pour l'exercice en cours,

VU les tableaux de financement relatifs aux opérations d'investissement récapitulées ci-dessus,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet, et après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2015-05 y attachées proposées par La Banque Postale,

CONSIDERANT que:

- les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,
- les conditions financières proposées par la Banque Postale correspondent aux besoins de la collectivité et à sa capacité de remboursement,

PROCEDE au vote :

Pour	14 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE:

Article 1 : Caractéristiques du produit

Pour financer les dépenses d'investissement indiquées ci-dessus, la commune de Laure-Minervois contracte, auprès de la Banque Postale, un emprunt dont les principales dispositions sont les suivantes :

Objet du financement	<i>Programme Financement 2015</i>
Montant	200 000.00€
Taux d'intérêt annuel	1.65% (taux fixe) ()
Valeur de base de l'index	
Base de calcul des intérêts	<i>mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours</i>
Versement des fonds	<i>en 1 fois avant la date limite du 09 juin 2015</i>
Durée initiale	15 ans (60 trimestres)
Périodicité de versement des échéances	<i>Trimestrielle (échéances constantes)</i>
Montant de l'échéance moyenne	<i>3 769,67EUR (hors prorata d'intérêts pour la première échéance)</i>
Frais de dossier ou commission	500.00€
Taux effectif global annuel	1.67%
Amortissement	<i>Conforme au tableau annexé (amortissement progressif du capital)</i>
Remboursement anticipé	<i>possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle avec un préavis : 50 jours calendaires</i>
Références du contrat	0006743

Article 2 : Autorisations

Monsieur le Maire est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus dont le projet sera annexé à la présente délibération et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet,

Le Maire et le Receveur Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

PRECISE que la Banque Postale accepte d'assurer un rôle de partenariat avec la commune de Laure-Minervois en procédant annuellement à l'analyse de sa gestion comptable et en s'obligeant à informer régulièrement les services communaux sur l'évolution du marché financier.

(en annexe le projet de convention)



Paris, le 9 avril 2015

CP X215
115 rue de Sèvres
75275 PARIS CEDEX 06
Tél : 09 69 36 88 00

Dossier suivi par :
Nachila SAMA
Fax : 08 10 36 88 55
E-Mail : nachila.sama@labanquepostale.fr

LAURE MINERVOIS
Monsieur le Maire
MAIRIE
11800 LAURE MINERVOIS

A l'attention de Monsieur Philippe
BOULARAN,

Objet : offre de financement

Monsieur le Maire,

Afin de répondre à vos besoins et objectifs exprimés, nous avons le plaisir de vous adresser une offre définitive de financement à hauteur de 200 000,00 EUR dont vous trouverez en annexe les principales caractéristiques.

- proposition : TAUX FIXE valable jusqu'au 24 avril 2015

Vous trouverez jointes à la présente offre les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2015-05 en vigueur à la date du présent envoi. Ces conditions générales étant néanmoins susceptibles d'évoluer, le contrat de prêt qui serait mis en place sera soumis à la version des conditions générales en vigueur au moment de son émission. Dès lors votre attention est appelée sur le fait que les conditions générales applicables à votre contrat de prêt devront être relues avec une attention toute particulière.

La Banque Postale reste à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information sur le contenu de l'offre.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de notre considération distinguée.

Jean-Claude GAUTHIER

Directeur commercial

Direction des Entreprises et du Développement des Territoires



INFORMATIONS IMPORTANTES

- Le présent document est établi en fonction des informations que le client nous a communiquées et des besoins et des objectifs qu'il a exprimés.
- Ce document donne les informations utiles à l'appréciation du ou des crédits qui y sont décrits, toutefois, s'il estime avoir besoin d'autres informations, le client doit solliciter son correspondant commercial au sein de La Banque Postale. La Banque Postale agissant en sa seule qualité d'établissement prêteur, il relève ainsi de la seule responsabilité du client d'analyser, d'apprécier et d'évaluer les caractéristiques du ou des crédits présentés, de recueillir tous avis nécessaires de la part de ses conseils juridiques, fiscaux, comptables et financiers s'agissant de l'opportunité de conclure ce ou ces crédits et, le cas échéant, de leur adéquation avec les objectifs et contraintes de son statut juridique et de sa situation financière.
- Sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires, La Banque Postale ne peut être tenue responsable des conséquences financières, juridiques, comptables ou de quelque nature que ce soit résultant de la conclusion de l'opération ou des opérations décrites dans ce document.
- Il est rappelé que tout crédit comporte un risque de taux sur sa durée.
- Le refinancement ou le remboursement anticipé du ou des crédits proposés peuvent, le cas échéant, présenter un coût pour le client (les modalités de remboursement anticipé sont notamment précisées dans la documentation contractuelle).

Par ailleurs, si une indemnité de remboursement anticipé actuarielle ou sur cotation de marché (tels que ces termes seront précisés dans la documentation contractuelle) est envisagée au titre du crédit proposé, l'attention du client est appelée sur le fait que :

- jusqu'à la maturité d'un crédit, la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé peut fluctuer significativement en raison de l'évolution des marchés ; et
- le montant de cette valorisation n'est pas plafonné.

La Banque Postale ne saurait être tenue responsable de ce coût et de l'impossibilité qui pourrait en découler d'effectuer un remboursement anticipé ou un refinancement du crédit.

- Dans le cas où le client souhaiterait conclure des contrats de couverture du taux d'intérêt du crédit proposé ou effectuer tout autre arbitrage concernant ce taux d'intérêt ou certaines composantes de ce taux via un instrument financier, La Banque Postale attire l'attention du client sur les risques financiers qui peuvent découler de ce type de transactions financières et des difficultés, voire de l'impossibilité qui pourraient en résulter quant à un éventuel refinancement ou remboursement anticipé du crédit. La Banque Postale ne saurait donc être tenue responsable de toute situation dommageable causée par la conclusion d'opérations sur instruments financiers.
- Si un contrat de crédit devait être effectivement conclu entre La Banque Postale et le client suite à des discussions engagées du fait du présent document, seuls les termes et conditions de la documentation contractuelle conclue seront opposables aux parties. A toutes fins utiles, nous rappelons au client que tout engagement relatif à un crédit devra (i) être soumis préalablement à sa signature, à l'organe délibérant compétent pour approbation, (ii) le cas échéant, faire l'objet des décisions ou autorisations nécessaires en application de la loi et de la réglementation et (iii) être signé par une personne habilitée à cet effet par le client.
- Les titres des paragraphes utilisés ne sauraient dispenser le client de la lecture de l'ensemble du présent document.

---//---



PROPOSITION DE FINANCEMENT

Ce prêt comporte une tranche obligatoire à taux fixe.

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 200 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 15 ans
- Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/07/2030

La tranche est mise en place au plus tard le 09/06/2015.

- Versement des fonds : en 1 fois avant la date limite du 9 juin 2015
Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS
- Périodicité : trimestrielle
- Mode d'amortissement : échéances constantes
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,65 %
- Montant de l'échéance : 3 769,67 EUR (hors prorata d'intérêts pour la première échéance)
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Préavis : 50 jours calendaires

Commission

- Commission d'engagement : 500,00 EUR

Déclarations de l'emprunteur

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu, avec la présente offre, un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2015-05 auxquelles est soumise la présente offre, et en avoir pris connaissance.

Proposition valable jusqu'au 24 avril 2015

Si vous souhaitez poursuivre l'opération, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner cette proposition par fax au 08 10 36 88 55 au plus tard le 24/04/2015 en cochant la case ci-dessous pour émission du contrat. Seul le contrat signé vaudra engagement de votre part.

Bon pour émission du contrat

Dès lors que vous aurez retourné ce courrier, La Banque Postale sera en mesure d'émettre le contrat de prêt, constitué de ses conditions particulières et des conditions générales en vigueur au moment de l'émission du contrat de prêt. Ce contrat comportera les conditions suspensives à son entrée en vigueur et les conditions suspensives au versement des fonds, usuelles pour ce type de financement, et notamment la décision de l'organe compétent.



TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Montant du prêt	: 200 000,00 EUR	Durée du prêt	: 15 ans
		Date de versement	: 09/06/2015

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE JUSQU'AU 01/07/2030

Périodicité : trimestrielle
 Mode d'amortissement : échéances constantes
 Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,65 %
 Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
1	01/10/2015	200 000,00	2 944,67	1 026,67	3 971,34
2	01/01/2016	197 055,33	2 956,82	812,85	3 769,67
3	01/04/2016	194 098,51	2 969,01	800,66	3 769,67
4	01/07/2016	191 129,50	2 981,26	788,41	3 769,67
5	01/10/2016	188 148,24	2 993,56	776,11	3 769,67
6	01/01/2017	185 154,68	3 005,91	763,76	3 769,67
7	01/04/2017	182 148,77	3 018,31	751,36	3 769,67
8	01/07/2017	179 130,46	3 030,76	738,91	3 769,67
9	01/10/2017	176 099,70	3 043,26	726,41	3 769,67
10	01/01/2018	173 056,44	3 055,81	713,86	3 769,67
11	01/04/2018	170 000,63	3 068,42	701,25	3 769,67
12	01/07/2018	166 932,21	3 081,07	688,60	3 769,67
13	01/10/2018	163 851,14	3 093,78	675,89	3 769,67
14	01/01/2019	160 757,36	3 106,55	663,12	3 769,67
15	01/04/2019	157 650,81	3 119,36	650,31	3 769,67
16	01/07/2019	154 531,45	3 132,23	637,44	3 769,67
17	01/10/2019	151 399,22	3 145,15	624,52	3 769,67
18	01/01/2020	148 254,07	3 158,12	611,55	3 769,67
19	01/04/2020	145 095,95	3 171,15	598,52	3 769,67
20	01/07/2020	141 924,80	3 184,23	585,44	3 769,67
21	01/10/2020	138 740,57	3 197,37	572,30	3 769,67
22	01/01/2021	135 543,20	3 210,55	559,12	3 769,67
23	01/04/2021	132 332,65	3 223,80	545,87	3 769,67
24	01/07/2021	129 108,85	3 237,10	532,57	3 769,67
25	01/10/2021	125 871,75	3 250,45	519,22	3 769,67
26	01/01/2022	122 621,30	3 263,86	505,81	3 769,67
27	01/04/2022	119 357,44	3 277,32	492,35	3 769,67
28	01/07/2022	116 080,12	3 290,84	478,83	3 769,67
29	01/10/2022	112 789,28	3 304,41	465,26	3 769,67
30	01/01/2023	109 484,87	3 318,04	451,63	3 769,67
31	01/04/2023	106 166,83	3 331,73	437,94	3 769,67
32	01/07/2023	102 835,10	3 345,48	424,19	3 769,67
33	01/10/2023	99 489,62	3 359,28	410,39	3 769,67
34	01/01/2024	96 130,34	3 373,13	396,54	3 769,67

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
35	01/04/2024	92 757,21	3 387,05	382,62	3 769,67
36	01/07/2024	89 370,16	3 401,02	368,65	3 769,67
37	01/10/2024	85 969,14	3 415,05	354,62	3 769,67
38	01/01/2025	82 554,09	3 429,13	340,54	3 769,67
39	01/04/2025	79 124,96	3 443,28	326,39	3 769,67
40	01/07/2025	75 681,68	3 457,48	312,19	3 769,67
41	01/10/2025	72 224,20	3 471,75	297,92	3 769,67
42	01/01/2026	68 752,45	3 486,07	283,60	3 769,67
43	01/04/2026	65 266,38	3 500,45	269,22	3 769,67
44	01/07/2026	61 765,93	3 514,89	254,78	3 769,67
45	01/10/2026	58 251,04	3 529,38	240,29	3 769,67
46	01/01/2027	54 721,66	3 543,94	225,73	3 769,67
47	01/04/2027	51 177,72	3 558,56	211,11	3 769,67
48	01/07/2027	47 619,16	3 573,24	196,43	3 769,67
49	01/10/2027	44 045,92	3 587,98	181,69	3 769,67
50	01/01/2028	40 457,94	3 602,78	166,89	3 769,67
51	01/04/2028	36 855,16	3 617,64	152,03	3 769,67
52	01/07/2028	33 237,52	3 632,57	137,10	3 769,67
53	01/10/2028	29 604,95	3 647,55	122,12	3 769,67
54	01/01/2029	25 957,40	3 662,60	107,07	3 769,67
55	01/04/2029	22 294,80	3 677,70	91,97	3 769,67
56	01/07/2029	18 617,10	3 692,87	76,80	3 769,67
57	01/10/2029	14 924,23	3 708,11	61,56	3 769,67
58	01/01/2030	11 216,12	3 723,40	46,27	3 769,67
59	01/04/2030	7 492,72	3 738,76	30,91	3 769,67
60	01/07/2030	3 753,96	3 753,96	15,71	3 769,67
TOTAL			200 000,00	26 381,87	226 381,87

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre **indicatif** et sans engagement.

CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE PRET DE LA BANQUE POSTALE

VERSION CG-LBP-2015-05



La Banque Postale
115 rue de Sèvres
75275 Paris Cedex 06

Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 4 046 407 595 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z, intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n°07 023 424

Le prêt consenti par La Banque Postale, le prêteur, donne lieu à l'émission d'un contrat de prêt constitué des présentes conditions générales et de conditions particulières formant un tout indissociable. Les conditions générales décrivent l'ensemble des caractéristiques des prêts de La Banque Postale. Les conditions particulières précisent les caractéristiques spécifiques du prêt octroyé à l'emprunteur. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

La Banque Postale peut se refinancer par recours aux marchés obligataires et monétaires, ainsi que par emprunts auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI). Le refinancement auprès de la BEI permet d'assurer une synergie entre les instruments budgétaires de l'Union Européenne et les prêts mis en place par le prêteur pour le financement d'infrastructures. Ainsi, le prêteur peut élargir les possibilités de financement offertes.

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET	3
Article 1 : Financement	3
Article 2 : Refinancement	3
TITRE II : VERSEMENT DES FONDS	3
Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur	3
Article 4 : Versement automatique	3
TITRE III : TAUX OU INDEX	4
Article 5 : Taux ou index	4
Article 6 : Option de passage à taux fixe	4
TITRE IV : AMORTISSEMENT	4
Article 7 : Durée d'amortissement	4
Article 8 : Echéances d'amortissement	5
Article 9 : Modes d'amortissement	5
TITRE V : INTERETS	5
Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt	5
Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts	5
Article 12 : Décompte et paiement des intérêts	5
TITRE VI : REMBOURSEMENT	5
Article 13 : Principe général	5
Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation	5
Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche	5
Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé	6
TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE	6
TITRE VIII : COMMISSIONS	6
Article 17 : Commission d'engagement	6
Article 18 : Commission de non-utilisation	6
TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES	6
Article 19 : Taux effectif global	6
Article 20 : Tableau d'amortissement	7
Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur	7
Article 22 : Exigibilité anticipée	8
Article 23 : Règlement des sommes dues	9
Article 24 : Intérêts de retard	9
Article 25 : Modification du contrat de prêt	9
Article 26 : Impôts et prélèvements	9
Article 27 : Notification	9
Article 28 : Recours à des tiers	9
Article 29 : Cession et transfert	9
Article 30 : Accords antérieurs	9
Article 31 : Droit applicable et attribution de juridiction	9
Article 32 : Protection des données à caractère personnel	10
Article 33 : Secret professionnel	10
Article 34 : Lutte contre le blanchiment des capitaux	10
TITRE X : GLOSSAIRE	10

Les numéros dans le corps du texte renvoient aux définitions du glossaire.

Le prêt consenti par le prêteur comporte une ou plusieurs tranches (17) obligatoires ci-après désignées « tranche » ou « tranche obligatoire ». Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire (17) sont prédéterminées dans les conditions particulières.

Le prêt peut comporter une phase de mobilisation (9). Les fonds versés pendant la phase de mobilisation (9), qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche (17), constituent l'encours en phase de mobilisation (5). L'encours en phase de mobilisation (5) porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement (13).

Une tranche (17) et l'encours en phase de mobilisation (5) peuvent, selon les stipulations des conditions particulières, donner lieu à arbitrage automatique (1).

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET

Article 1 : Financement

L'emprunteur s'oblige à utiliser les fonds versés conformément à l'objet du contrat de prêt indiqué dans les conditions particulières. L'utilisation des fonds versés pour une autre finalité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur.

Article 2 : Refinancement

Tout refinancement partiel ou total de contrat(s) de prêt souscrit(s) auprès du prêteur comporte deux opérations simultanées et indissociables :

- le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé pour la part refinancée,
- le refinancement, par le prêteur, par la conclusion d'un nouveau contrat de prêt.

Dans tous les cas de refinancement :

- les sommes refinancées sont réputées remboursées au prêteur à la date de refinancement,
- à la date de refinancement, le montant du capital refinancé, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) refinancés vient réduire à due concurrence respectivement le montant du capital, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) au titre du contrat de prêt refinancé,
- l'emprunteur reste redevable au titre de chaque contrat de prêt refinancé de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en exécution du contrat de prêt considéré, et de toutes les sommes dues qui découlent du remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé. A ce titre, il est précisé que l'indemnité financière destinée à compenser les conséquences du remboursement anticipé découle uniquement du remboursement anticipé de chaque contrat de prêt refinancé.

Lorsque le contrat de prêt finance un encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées, l'emprunteur s'oblige à avoir, 9 jours ouvrés (7) TARGET (16) /PARIS avant la date de refinancement, un montant d'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au moins égal à celui refinancé, puis à n'effectuer aucun mouvement sur ce montant jusqu'à la date de refinancement.

Lorsque le contrat de prêt de refinancement ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et si 9 jours ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date de refinancement, le montant de l'encours en phase de mobilisation (5) du contrat de prêt refinancé est inférieur au montant de l'encours en phase de mobilisation (5) refinancé, le prêteur verse la différence à

l'emprunteur dans le contrat de prêt refinancé à la date de refinancement ou le jour ouvré (7) TARGET (16)/PARIS précédent si la date de refinancement n'est pas un jour ouvré (7) TARGET (16)/PARIS.

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS

Les fonds peuvent être versés à la demande de l'emprunteur et/ou automatiquement. Le versement ne peut intervenir qu'un jour ouvré (7) TARGET (16)/PARIS. En outre, si l'emprunteur a un comptable public, le versement ne peut être effectué qu'un jour où le réseau des comptables publics est ouvert.

Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur

Le versement est à la demande de l'emprunteur lorsque les conditions particulières prévoient une plage de versement (10) ou une phase de mobilisation (9). La demande de versement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Le versement des fonds doit être effectué pendant la plage de versement (10) ou pendant la phase de mobilisation (9). Le montant du versement, augmenté des versements déjà effectués et non remboursés et des versements dits réputés versés (c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds), doit être inférieur ou égal au montant du prêt. Lorsque le contrat de prêt prévoit une phase de mobilisation (9), le versement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières, sauf s'il s'agit du solde du prêt auquel cas le montant du versement doit être égal au montant du solde.

Toute demande de versement revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

Article 4 : Versement automatique

Pour tout versement dont la date est convenue dans les conditions particulières, les fonds sont versés automatiquement à la date prévue. Lorsque ce versement correspond au refinancement de tout ou partie du capital ou de l'encours en phase de mobilisation (5), et le cas échéant de l'indemnité de remboursement anticipé, d'un ou de plusieurs contrats de prêt consentis par le prêteur, le versement est dit réputé versé c'est-à-dire effectué sans mouvement de fonds.

Lorsque le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et que les conditions particulières prévoient néanmoins une plage de versement (10), un versement automatique du montant de la tranche (17) est effectué au terme de ladite plage de versement (10), à défaut de demande de versement de l'emprunteur. Lorsque le terme de la plage de versement (10) n'est pas un jour ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le jour ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), un versement automatique des fonds non mobilisés est effectué au terme de la phase de mobilisation (9). Il est égal à la différence entre le montant du contrat de prêt et l'encours total du prêt.

Lorsque le terme de la phase de mobilisation (9) n'est pas un jour ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le jour ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Tout versement automatique revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

TITRE III : TAUX OU INDEX

Article 5 : Taux ou index

Le taux d'intérêt applicable à l'encours en phase de mobilisation (5) et à chaque tranche (17) est fixé aux conditions particulières, lesquelles peuvent prévoir, soit l'application d'un taux fixe, soit l'application d'un taux variable sur la base des index EONIA ou EURIBOR définis ci-après.

EONIA : l'index EONIA (Euro OverNight Index Average), ou TEMPE (Taux Moyen Pondéré en Euro) en français, correspond à la moyenne arithmétique des taux constatés pour des opérations de prêts interbancaires au jour le jour consenties par un panel de banques de référence, cette moyenne étant pondérée par le volume respectif des transactions effectuées. Il est publié quotidiennement sur l'écran Reuters, page 247 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait), le même jour ouvré (7) TARGET (16) que celui des opérations sur la base desquelles il est calculé, entre 18 heures 45 et 19 heures (heure de Bruxelles), et en tout état de cause au plus tard à 7 heures (heure de Bruxelles) le jour ouvré (7) TARGET (16) suivant.

EURIBOR : l'index EURIBOR (Euro InterBank Offered Rate), ou TIBEUR (Taux Interbancaire Offert en EURo) en français, correspond à la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en euro (EUR (6)) à des maturités de 1 à 12 mois. Il est publié quotidiennement chaque jour ouvré (7) TARGET (16) à 11 heures (heure de Bruxelles) sur l'écran Reuters, page 248 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait).

Quels que soient les niveaux constatés des index EONIA et EURIBOR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index EONIA ou EURIBOR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'index est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas d'indisponibilité ou de disparition des index EONIA et EURIBOR, les parties utiliseront l'index de substitution retenu par les autorités compétentes. A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, le prêt ne peut plus donner lieu à versement sur l'index disparu et le prêteur retiendra de manière raisonnable et de bonne foi, pour l'encours en phase de mobilisation (5), la ou les tranches (17) en cours et à venir concernés par l'indisponibilité ou la disparition de l'index, un index de remplacement en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux ils appliqueraient à un prêt interbancaire en euro ayant une durée égale à la maturité de l'index remplacé. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers.

Article 6 : Option de passage à taux fixe

Lorsque la tranche (17) comporte une option de passage à taux fixe, l'emprunteur peut demander le passage à taux fixe pour le montant du capital restant dû :

- à la date de mise en place de la tranche (17), en substitution du taux indexé initialement prévu, si cette tranche (17) fait l'objet d'une mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- à chaque date d'échéance d'intérêts de la tranche (17), aux dates d'effet prévues aux conditions particulières.

Le passage à taux fixe s'effectue sans modification de la périodicité et des dates d'échéances d'amortissement et d'intérêts et sans modification du profil d'amortissement (13).

Si le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (9), le passage à taux fixe est définitif et s'effectue sur la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche.

Si le prêt comporte une phase de mobilisation (9), la durée d'application du taux fixe est définie par l'emprunteur avec un minimum de 2 ans dans la limite de la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), et doit être un multiple de la périodicité des échéances d'intérêts. Dans le cas où la durée choisie est égale à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le passage à taux fixe est définitif. Dans le cas où la durée choisie est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), l'emprunteur peut, au terme de la durée d'application du taux fixe, exercer une nouvelle option de passage à taux fixe. A défaut, la tranche (17) se poursuit automatiquement sur taux indexé suivant les caractéristiques applicables à cette tranche (17) et définies aux conditions particulières.

La demande de passage à taux fixe donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

Le prêteur adressera en retour une offre de passage à taux fixe à l'emprunteur. Cette offre est effectuée par le prêteur en fonction de ses conditions financières en vigueur à cette date.

La contresignature par l'emprunteur de l'offre vaudra acceptation par celui-ci du passage à taux fixe.

Nonobstant ce qui précède, le passage à taux fixe prendra effet seulement si les conditions suspensives suivantes sont remplies :

- l'acceptation par l'emprunteur de l'offre proposée doit parvenir au prêteur par écrit dans le délai indiqué dans la lettre d'offre et au plus tard 9 jours ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date d'effet du passage à taux fixe et,
- l'emprunteur fournit, préalablement à la date d'effet du passage à taux fixe :

(i) toute autorisation, décision, délibération ou agrément de l'organe compétent de l'emprunteur, requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables, valablement obtenu et approuvant le passage à taux fixe, ainsi que la signature de l'offre ; et

(ii) la ou les autorisations préalables d'une autorité tierce compétente si le passage à taux fixe est légalement réglementairement ou statutairement soumis à une telle autorisation.

En cas de manquement à l'une des conditions suspensives susvisées, le taux fixe ne sera pas mis en place et les caractéristiques de la tranche (17) demeurent inchangées.

TITRE IV : AMORTISSEMENT

Article 7 : Durée d'amortissement

La durée d'amortissement (2) d'une tranche (17) désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement (13). Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée

d'amortissement (2), celle-ci est égale à la durée du contrat de prêt.

Article 8 : Echéances d'amortissement

La date de la première échéance d'amortissement est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'amortissement défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

Article 9 : Modes d'amortissement

Le mode d'amortissement est fixé aux conditions particulières parmi ceux définis ci-dessous.

Progressif : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement et d'un taux annuel de progression. Si la périodicité des échéances d'amortissement n'est pas annuelle, le taux de progression applicable est égal au taux annuel divisé par 2, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Constant : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital égales calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement.

Echéances constantes : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes.

Personnalisé : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital déterminées ligne à ligne d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur et stipulées à titre contractuel dans le tableau d'amortissement.

TITRE V : INTERETS

Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt

La durée d'application du taux d'intérêt (3) désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche (17) s'applique. La durée d'application du taux d'intérêt (3) ne peut jamais être supérieure à la durée d'amortissement (2) d'une tranche (17).

Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'application du taux d'intérêt (3), celle-ci est égale à la durée d'amortissement (2) de la tranche (17).

Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts

La date de la première échéance d'intérêts est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'intérêts respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'intérêts défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir

une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

La période d'intérêts (8) désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts (8) court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique (1) jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

Article 12 : Décompte et paiement des intérêts

Le taux d'intérêt indiqué dans les conditions particulières est un taux annuel. Les intérêts dus sont calculés en multipliant le taux d'intérêt annuel par le nombre de jours de la période d'intérêts (8) divisé par le nombre de jours de l'année (taux proportionnel). Le nombre de jours de la période d'intérêts (8) et le nombre de jours de l'année sont décomptés conformément à la base de calcul des intérêts indiquée dans les conditions particulières. Pour ce décompte, la date de début de la période d'intérêts (8) est comptée et la date de fin de la période d'intérêts (8) n'est pas comptée.

Les intérêts de l'encours en phase de mobilisation (5) sont calculés chaque jour de chaque période d'intérêts (8) sur la base de l'encours constaté.

Les intérêts dus au titre d'une période d'intérêts (8) sont exigibles à chaque date d'échéance d'intérêts à terme échu et payables à cette date. Toutefois, pour l'encours en phase de mobilisation (5), les intérêts sont payables le 25ème jour du mois de la date d'échéance d'intérêts.

TITRE VI : REMBOURSEMENT

Article 13 : Principe général

Tout remboursement anticipé non prévu contractuellement entre les parties est interdit.

Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation

Lorsque la phase de mobilisation est revolving (14), tout ou partie de l'encours en phase de mobilisation (5) peut être remboursé, sans indemnité, et le remboursement reconstruit à due concurrence le droit à versement des fonds, dans la limite du montant du prêt. Le remboursement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières.

La demande de remboursement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche

Lorsque le remboursement anticipé d'une tranche (17) est autorisé dans les conditions particulières :

- il ne peut être effectué qu'à une date d'échéance d'intérêts, et
- il donne lieu au paiement de l'indemnité de remboursement anticipé pour la tranche (17) en cours telle qu'indiquée aux conditions particulières.

En cas d'acceptation par l'emprunteur de l'offre de passage à taux fixe, le remboursement anticipé n'est pas autorisé entre la date de l'acceptation de l'offre et la date d'effet du passage à taux fixe.

La demande de remboursement anticipé doit être adressée au prêteur par lettre recommandée avec avis de réception

moyennant le préavis défini aux conditions particulières. Le montant du capital remboursé par anticipation et de l'indemnité de remboursement anticipé est exigible à la date du remboursement anticipé.

Lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), les modalités de remboursement anticipé applicables à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3) sont celles définies pour la tranche (17) à mettre en place au terme de cette durée.

Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé

Les indemnités de remboursement anticipé sont destinées à compenser les conséquences du remboursement anticipé pour le prêteur.

Actuarielle : l'indemnité actuarielle, à payer par l'emprunteur, est égale à la différence entre :

- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux d'intérêt de la tranche (17) pendant la durée restant à courir, et
 - d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation.
- L'indemnité n'est due par l'emprunteur que si le taux d'intérêt de la tranche (17) est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-après.

Le taux d'actualisation est un taux annuel proportionnel au taux dont la périodicité correspond à celle des échéances. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro (EUR (6)) à partir du 01/01/1999, dont la durée de vie moyenne (4) résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement anticipé, de la durée de vie moyenne (4) résiduelle de la tranche (17). Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « Jour de Cotation ») et publié par Euronext Paris SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Cotation.

Lorsque la durée d'application du taux d'intérêt (3) est inférieure à la durée d'amortissement (2), le calcul de l'indemnité actuarielle de remboursement anticipé est effectué en considérant que la totalité du capital est amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3).

Dégressive : l'indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche (17) multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.

La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Suite à l'exercice d'une option de passage à taux fixe et lorsque la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le calcul de l'indemnité dégressive de remboursement anticipé sera effectué en prenant comme hypothèse que le remboursement anticipé a lieu à la date de dernière échéance de la durée d'application du taux fixe.

Forfaitaire : l'indemnité forfaitaire, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières pour la tranche obligatoire (17) à taux indexé à venir, multiplié par la durée d'amortissement (2) de cette tranche (17) multiplié par le montant en capital de ladite tranche (17).

La durée de la tranche (17) est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE

Un arbitrage automatique (1) intervient dans les deux cas suivants :

- lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), la tranche (17) à mettre en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt (3) est mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), la tranche (17) mise en place au terme de la phase de mobilisation (9) est mise en place par arbitrage automatique (1).

TITRE VIII : COMMISSIONS

Article 17 : Commission d'engagement

La commission d'engagement est exprimée en euro (EUR (6)). Elle peut être forfaitaire ou proportionnelle et dans ce dernier cas, elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt.

La commission est exigible et payable à la date indiquée dans les conditions particulières.

Article 18 : Commission de non-utilisation

La commission de non-utilisation est exprimée en euro (EUR (6)). Elle est exigible à chaque date d'échéance d'intérêts de la phase de mobilisation (9) pour la période d'intérêts (8) écoulée. Elle correspond à un pourcentage indiqué aux conditions particulières appliqué aux sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9). Elle est due à compter du début de la phase de mobilisation (9) et calculée prorata temporis sur la base du nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours.

La commission est payable le 25ème jour du mois de sa date d'exigibilité.

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Taux effectif global

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers.

Le taux effectif global du contrat de prêt est indiqué à l'emprunteur dans les conditions particulières.

Si l'une des caractéristiques du contrat de prêt est susceptible de varier, il s'avère impossible de déterminer autrement qu'à titre indicatif le taux effectif global du contrat de prêt. Dans cette hypothèse, le taux effectif global est fourni à titre indicatif sur la base :

- du versement des fonds à la date de début de la plage de versement (10) lorsque le prêt comporte une plage de versement (10),
- du versement des fonds à la date de début de la phase de mobilisation (9) lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9),
- des derniers index connus à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de prêt,
- du non exercice de l'option de passage à taux fixe en cours de prêt.

Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable au prêteur dans des hypothèses différentes.

En outre, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de prêt.

Article 20 : Tableau d'amortissement

Le prêt est assorti d'un tableau d'amortissement.

Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur

Déclarations et engagements

L'emprunteur donne acte au prêteur de ce que chacune des déclarations suivantes constitue une condition en considération de laquelle le prêteur a accepté de conclure le contrat de prêt.

(1) L'emprunteur déclare que :

- a) la signature du contrat de prêt est effectuée en conformité avec ses décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son organe délibérant ou son autorité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable,
- b) les opérations liées à l'exécution du contrat de prêt seront valablement budgétées par l'emprunteur,
- c) la signature du contrat de prêt ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son organe compétent, et ont été complétées éventuellement par toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts,
- d) toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du contrat de prêt ont été préalablement obtenues,
- e) il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminent, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre :
 - le financement, objet du contrat de prêt, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,
 - la signature du contrat de prêt,
 - la pérennité financière, économique ou juridique de l'emprunteur,
 - la capacité de l'emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre du contrat de prêt, ou
 - la légalité ou la force obligatoire du contrat de prêt ou des garanties ou sûretés du contrat de prêt,
- f) si le contrat de prêt est garanti, le bien donné en garantie est la propriété du constituant de la garantie et est libre de tout empêchement ou de toute restriction quelconque à sa disposition,
- g) ses obligations au titre du contrat de prêt sont inconditionnelles et viennent, ou, le cas échéant, viendront au même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non

subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi,

h) il a reçu toute l'information utile du prêteur pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers,

i) il a toutes les compétences et l'expérience pour comprendre et apprécier la nature de l'emprunt qu'il souscrit et ses conséquences notamment juridiques, comptables et financières,

j) la signature du contrat de prêt a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liés à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs,

k) le prêteur intervient comme partie au contrat de prêt et non comme conseil financier ; il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières de la conclusion du contrat de prêt par l'emprunteur,

l) il a compris les modalités de détermination du taux d'intérêt et de l'indemnité de remboursement anticipé telles que prévues au contrat de prêt, et

m) il accepte et reconnaît que s'agissant de l'indemnité actuarielle telle que visée à l'article « Indemnités de remboursement anticipé » ou de l'indemnité sur cotation de marché telle que visée à l'article « Exigibilité anticipée » la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé n'est pas plafonnée, qu'elle peut fluctuer significativement, et dépasser le montant du capital remboursé par anticipation au titre de la tranche (17) remboursée par anticipation en raison de l'évolution des paramètres de marché et/ou de la valeur des références sous-jacentes.

Les déclarations susvisées devront demeurer exactes jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt

(2) Jusqu'à complet remboursement du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage vis-à-vis du prêteur à :

- a) communiquer ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable, y compris consolidée et des opérations faites par lui pendant l'exercice auquel ils se rapportent,
- b) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur, de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires,
- c) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification dans la composition ou la répartition de ses actionnaires, membres ou associés,
- d) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tous faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur de son patrimoine, son activité ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes du contrat de prêt,
- e) notifier immédiatement au prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du contrat de prêt,
- f) remettre au prêteur, à sa demande, la copie des polices d'assurance couvrant le bien financé au moyen du contrat de prêt ou le bien affecté en garantie du contrat de prêt.

Réitérations des déclarations et des engagements

Les déclarations et les engagements susvisés seront réputés réitérés mutatis mutandis à la date de chaque passage à taux fixe et devront demeurer exacts jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt.

Article 22 : Exigibilité anticipée

Le prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du contrat de prêt et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) le défaut de paiement par l'emprunteur à sa date d'exigibilité d'une quelconque somme due au titre du contrat de prêt,
- b) le non respect d'une déclaration de l'emprunteur,
- c) l'inexactitude de l'une des déclarations de l'emprunteur ou la transmission par l'emprunteur de renseignements ou de documents reconnus faux, incomplets ou inexacts,
- d) le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
- e) la vente de l'immeuble acquis, construit, amélioré ou rénové au moyen du contrat de prêt ou affecté en garantie du contrat de prêt,
- f) la modification du statut de l'emprunteur relative à sa forme juridique, à son objet ou à sa durée,
- g) la perte du statut public de l'emprunteur,
- h) la perte au cours du contrat de prêt de la qualification d'établissement de santé privé d'intérêt collectif de l'établissement ou des établissements gérés par l'emprunteur au titre duquel/desquels le financement est mis en place,
- i) la modification, la suspension, la révocation, l'annulation ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément nécessaire à l'activité de l'emprunteur et/ou la cessation, l'invalidation, la révocation ou l'annulation pour une raison quelconque d'une autorisation ou d'un agrément ou d'un accord nécessaire à l'exécution du contrat de prêt ou constitutif d'une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat de prêt ou du (des) versement(s) qui en découle(nt),
- j) l'annulation de la décision de l'emprunteur de conclure le contrat de prêt par la juridiction compétente,
- k) la remise en cause de l'objet du contrat de prêt ou, plus généralement, la remise en cause ou la fin anticipée de l'opération financée au moyen du contrat de prêt,
- l) la remise en cause ou la fin anticipée d'un des contrats constitutifs de l'opération financée au moyen du contrat de prêt qui aurait une conséquence directe sur la viabilité financière ou juridique de cette opération ou qui y mettrait un terme (par exemple et sans que la liste soit limitative : autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique ou toute autre forme de bail, concession d'aménagement ou de service public),
- m) la non-affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt,
- n) le défaut de production d'une garantie ou d'une sûreté avant la date limite fixée aux conditions particulières, sauf si celles-ci prévoient une majoration du taux d'intérêt,
- o) l'annulation, l'inapplicabilité, l'inefficacité ou la remise en cause d'une garantie ou d'une sûreté du contrat de prêt,
- p) le défaut de paiement à bonne date par l'emprunteur d'une somme due au titre d'un autre financement souscrit auprès du prêteur ou auprès de l'une de ses filiales détenue en capital par le prêteur à plus de 50% ou auprès de tout autre établissement bancaire,
- q) l'émission de réserves substantielles sur les comptes annuels de l'emprunteur par les commissaires aux comptes ou par les experts comptables ou par toute autre autorité compétente,
- r) l'insolvabilité :
 - l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ne peut payer ou reconnaître son incapacité à payer ses dettes à leurs échéances ou suspend le paiement de ses dettes, ou en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement,

- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt devient insolvable au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité,
- s) la cessation des paiements, la procédure de sauvegarde, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, ou l'ouverture de toute autre procédure prévue par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises en difficultés, dans la mesure permise par la loi,
- t) toute modification de la composition ou de la répartition des actionnaires, membres ou associés de l'emprunteur telle que prévue, le cas échéant, aux conditions particulières,
- u) l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
- v) la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'emprunteur que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière, économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou à respecter ses obligations substantielles au titre du contrat de prêt,
- w) le fait qu'il devienne illégal pour l'emprunteur ou le prêteur ou le constituant des garanties ou des sûretés de respecter une obligation au titre du contrat de prêt,
- x) la cessation d'activité de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
- y) la dissolution, la fusion, l'absorption, la scission, la liquidation amiable, l'apport partiel d'actifs de l'emprunteur ou toute autre opération assimilée, dans la mesure permise par la loi,
- z) le non respect des ratios financiers prévus, le cas échéant, aux conditions particulières,
- aa) le refus de l'emprunteur ayant un comptable public de payer les sommes dues au titre du contrat de prêt par débit d'office.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 10 jours ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant à l'emprunteur l'exigibilité anticipée ou, en cas de remise en mains propres de cette lettre à l'emprunteur, 10 jours ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date de remise de cette lettre, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 10 jours ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus (15), frais et accessoires au titre du contrat de prêt sont exigibles, étant précisé que l'emprunteur est également redevable :

- . pour la tranche (17) en cours, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières,
- . pour chaque tranche (17) dont la mise en place était prévue de manière irrévocable à une date ultérieure à la date d'effet de l'exigibilité anticipée, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières ; et
- . si le remboursement anticipé n'est pas prévu dans les conditions particulières, d'une indemnité sur cotation de marché.

La ou les indemnités de remboursement anticipé sont alors calculées à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.

Il est par ailleurs convenu entre le prêteur et l'emprunteur que :

- pour le calcul de l'indemnité actuarielle, le Jour de Cotation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée, et

- pour le calcul de l'indemnité sur cotation de marché, le prêteur l'établit en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers à la date d'effet de l'exigibilité anticipée. Ainsi à cette date, le prêteur demande à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion de l'exigibilité anticipée. L'indemnité retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.

A l'ensemble de ces sommes s'ajoute, à titre de dommages-intérêts, un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

En conséquence de l'exigibilité anticipée, les fonds non encore versés ne peuvent plus être versés.

Article 23 : Règlement des sommes dues

Le paiement des sommes dues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt s'effectue :

- par débit d'office si l'emprunteur a un comptable public, ce que l'emprunteur accepte expressément. Le débit d'office est une procédure de recouvrement sans mandatement préalable en faveur du prêteur sur son compte ouvert auprès du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM),
- par prélèvement automatique si l'emprunteur utilise le circuit interbancaire et si un mandat de prélèvement SEPA est signé en faveur du prêteur,
- par règlement à l'initiative de l'emprunteur si l'emprunteur n'a pas signé de mandat de prélèvement SEPA en faveur du prêteur ou s'il n'a pas de comptable public.

Article 24 : Intérêts de retard

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au dernier Taux de Facilité de Prêt Marginal connu à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 3 %. Le Taux de Facilité de Prêt Marginal (Marginal Lending Facility) est le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur l'écran Reuters, page ECB01 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait). En cas d'indisponibilité ou de disparition du Taux de Facilité de Prêt Marginal, les parties utiliseront l'index ou le taux de substitution retenu par les autorités compétentes.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.

Article 25 : Modification du contrat de prêt

Aucune stipulation du contrat de prêt ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du prêteur et de l'emprunteur, et le cas échéant des constituants des sûretés et/ou des garanties du contrat de prêt. Cet accord sera ensuite constaté par la signature par les parties d'un avenant ou d'un contrat de refinancement qui liera alors les parties. L'emprunteur remettra au prêteur les décisions des organes compétents accompagnées, le cas échéant, des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente et des sûretés et/ou garanties sollicitées dûment octroyées et signées par le représentant habilité.

Article 26 : Impôts et prélèvements

Le paiement de toute somme due par l'emprunteur en vertu du contrat de prêt sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du contrat de prêt donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

Article 27 : Notification

Toute communication effectuée en vertu du contrat de prêt doit être notifiée à l'adresse des parties indiquée aux conditions particulières.

Article 28 : Recours à des tiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt, l'emprunteur est informé que le prêteur pourra faire appel à des tiers, des sous-traitants et des prestataires de son choix, sélectionnés en particulier sur des critères de qualité, de sécurité et de continuité de service. Le prêteur demeure l'interlocuteur de l'emprunteur.

Article 29 : Cession et transfert

L'emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du prêteur, de céder ou de transférer ses droits et obligations découlant du contrat de prêt ou de se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre du contrat de prêt.

Le prêteur pourra librement et sans formalité, ce que l'emprunteur accepte sans réserve :

- transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du contrat de prêt à un tiers, ainsi que
- céder et/ou nantir ses créances au titre du contrat de prêt à un tiers quel que soit le mode de cession ou de nantissement de créances utilisé, et notamment en application de l'article L. 513-13 du Code monétaire et financier ou des articles L. 214-169 et suivants du Code monétaire et financier.

Le cessionnaire des créances nées du contrat de prêt sera lié par l'ensemble des stipulations du contrat de prêt envers l'emprunteur et bénéficiera des mêmes droits que le prêteur en vertu du contrat de prêt, ce que l'emprunteur accepte.

Article 30 : Accords antérieurs

L'ensemble des présentes conditions générales et des conditions particulières auxquelles celles-ci sont attachées constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, acceptation et accord, oral ou écrit, préalable ou antérieur, entre les parties relatifs à l'objet du contrat de prêt et notamment remplace et annule, le cas échéant, le fax de confirmation relatif à la fixation des conditions financières du contrat de prêt.

Article 31 : Droit applicable et attribution de juridiction

Le contrat de prêt est régi par le droit français.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur est un commerçant ou une personne morale de droit privé faisant un acte de commerce tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du contrat de prêt seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris, à défaut tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le

contrat de prêt seront soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

Article 32 : Protection des données à caractère personnel

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires pour l'analyse et l'émission de l'offre de prêt, la souscription et la gestion contractuelle du prêt, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est le prêteur, ce qu'acceptent les personnes sur lesquelles portent les données.

Ces données pourront être utilisées pour les besoins de la gestion des opérations effectuées en exécution des services souscrits, par le prêteur, ses filiales, ses prestataires et ses partenaires commerciaux ; elles pourront être également utilisées pour les actions commerciales du prêteur, de ses filiales, de ses prestataires et de ses partenaires commerciaux ; à ce titre, elles pourront être communiquées aux sociétés susmentionnées. Elles pourront également être communiquées à des tiers dans la limite des stipulations de l'article « Secret professionnel ».

Le prêteur s'engage (i) à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des données à caractère personnel et notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, ou communiquées à des personnes non autorisées, et (ii) à faire respecter ces obligations par ses prestataires extérieurs.

L'emprunteur accepte expressément, que les conversations téléphoniques avec un interlocuteur du prêteur ou avec un interlocuteur de toute société appartenant au Groupe de sociétés du prêteur ou avec un interlocuteur des prestataires du prêteur soient enregistrées. L'emprunteur devra avoir informé préalablement ses collaborateurs de l'existence de ces enregistrements.

Le collaborateur de l'emprunteur dont les conversations téléphoniques sont enregistrées bénéficie d'un droit d'accès ou d'opposition, pour des motifs légitimes, à ces enregistrements en adressant un courrier à l'adresse suivante : La Banque Postale 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 6.

Les personnes sur lesquelles portent les données, notamment les collaborateurs de l'emprunteur, acceptent que celles-ci soient exploitées et/ou communiquées selon les modalités précisées ci-avant. Les personnes sur lesquelles portent les données auront le droit d'en obtenir communication auprès de La Banque Postale 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 6, d'en exiger, le cas échéant, la rectification, de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment, commerciale.

Article 33 : Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle.

En outre, la loi permet au prêteur de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles le prêteur négocie, conclut ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux

et de financement du terrorisme, le prêteur est tenu de transmettre aux entreprises du groupe auquel il appartient des informations couvertes par le secret professionnel.

L'emprunteur, de convention expresse, autorise le prêteur à communiquer toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt à toute personne physique ou morale appartenant au Groupe de sociétés du prêteur ou le cas échéant, à toute personne physique ou morale agissant comme prestataire de services, contribuant à l'exécution du contrat de prêt et l'amélioration du service rendu dans le cadre du contrat de prêt ou des prestations qui pourraient y être ultérieurement rattachées. Cette autorisation concernant ces entités couvre également l'utilisation des données de l'emprunteur à des fins réglementaires, de prospections commerciales et d'études statistiques.

Enfin cette autorisation concerne également l'Etat et toute contrepartie du prêteur dans le cadre de son refinancement avec cette contrepartie.

Dans l'hypothèse d'une cession ou d'un transfert en application de l'article « Cession et transfert », l'emprunteur autorise également le cessionnaire à transmettre toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt au prêteur afin de lui permettre le suivi de la relation commerciale avec l'emprunteur.

Le prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

Article 34 : Lutte contre le blanchiment des capitaux

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et d'obtenir auprès de l'emprunteur des renseignements sur une opération qui lui apparaîtrait inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le prêteur sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations provenant ou susceptibles de provenir d'une infraction punissable d'un emprisonnement supérieur à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage à fournir au prêteur toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

TITRE X : GLOSSAIRE

(1) Arbitrage automatique

Désigne l'opération consistant à :

- substituer automatiquement une tranche à l'encours en phase de mobilisation,
- substituer automatiquement une tranche à une autre tranche.

(2) Durée d'amortissement

Désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement d'une tranche. Le terme de la durée d'amortissement est identique au terme du contrat de prêt. La

durée d'amortissement peut, si les conditions particulières le prévoient, être supérieure à la durée d'application du taux d'intérêt.

(3) Durée d'application du taux d'intérêt

Désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche s'applique. Cette durée peut, si les conditions particulières le prévoient, être inférieure à la durée d'amortissement. Dans ce cas, une autre tranche est mise en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt par arbitrage automatique.

(4) Durée de vie moyenne d'une tranche

Désigne, à une date donnée, la durée égale à la somme des durées séparant la date considérée de chacune des dates d'échéance d'amortissement restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date considérée.

(5) Encours en phase de mobilisation

Désigne le montant des fonds versés pendant la phase de mobilisation qui n'a pas encore fait l'objet d'un arbitrage automatique vers une tranche et qui porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement.

(6) EUR

Désigne l'Euro.

(7) Jour ouvré

Les présentes conditions générales et les conditions particulières renvoient aux jours ouvrés « TARGET » et/ou aux jours ouvrés relatifs à « une ville ».

Un jour ouvré TARGET désigne un jour ouvré dans le calendrier du système TARGET.

Un jour ouvré relatif à une ville désigne un jour où les banques sont ouvertes dans ladite ville.

S'il concerne plus d'un calendrier (calendrier TARGET et/ou calendrier d'une ville), un jour ouvré désigne un jour ouvré simultanément dans l'ensemble des calendriers visés.

(8) Période d'intérêts

Désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

(9) Phase de mobilisation

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement partiel et/ou total des fonds. Les fonds ainsi versés portent intérêts au taux applicable à la phase de mobilisation, sans profil d'amortissement.

(10) Plage de versement

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement des fonds sur une tranche.

(11) Post-fixé

Désigne un index ou un taux constaté à la fin de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts écoulée.

(12) Préfixé

Désigne un index ou un taux constaté au début de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts à venir.

(13) Profil d'amortissement

Désigne les modalités d'amortissement d'une tranche qui sont constituées d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement.

(14) Revolving (ou renouvelable)

Désigne une phase de mobilisation au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le remboursement partiel et/ou total de l'encours en phase de mobilisation. Les fonds ainsi remboursés reconstituent à due concurrence le droit à versement de l'emprunteur.

(15) Rompus

Désignent l'indemnité égale au produit du capital restant dû de la tranche par l'écart de taux entre le taux d'intérêt de la tranche et le taux de remplacement représentatif des conditions d'utilisation des fonds jusqu'à la date de la prochaine échéance d'intérêts de la tranche.

(16) TARGET (Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system)

Désigne le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème pour les paiements en euro.

(17) Tranche obligatoire ou tranche

Désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement défini. Le profil d'amortissement est constitué d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement. Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire sont prédéterminées. La tranche est mise en place par versement automatique ou par arbitrage automatique et revêt un caractère irrévocable.

QUESTIONS DIVERSES

Une communication a été faite sur des affaires en cours et les suggestions suivantes:

0.	l'évocation des dossiers actuellement traités par les différents groupes de travail.
1.	<u>Urbanisme</u> : Monsieur le Maire informe les conseillers présents que le C.A.U.E de l'Aude (Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) a retenu notre commune pour une étude sur le thème « revivre en centre bourg ».
2.	<u>Associations</u> : l'intégralité du bureau du comité des fêtes s'est déclarée démissionnaire lors de l'assemblée générale du 11 janvier 2015. Après appel à candidature, aucun volontaire ne s'est manifesté pour reprendre la présidence de l'association. La présidente démissionnaire a déposé en mairie l'ensemble des documents relatifs à l'activité de l'association. L'examen des comptes par la commission communale des finances, fait apparaître, d'une part, des imprécisions mais surtout quelques dépenses non justifiées, et, d'autre part, des discordances entre l'avoir comptable supposé et les relevés bancaires fournis. Le conseil municipal prend acte et mandate le maire pour demander les précisions qui s'imposent à Mme TRAPP, dernière présidente en exercice.
3.	<u>Immobilier</u> : le Maire informe le conseil municipal qu'il doit rencontrer Mr METGE Bertrand, propriétaire d'un terrain que la commune souhaite acquérir. Cette propriété est cadastrée au lieudit 'Le Village' sous le n° B2266 d'une superficie de 2572m ² . Par lettre du 23 juin 2014, la commune avait manifesté son intention de répondre favorablement à la proposition de Monsieur METGE. Or, par courriel du 8 septembre 2014, l'intéressé revenait sur sa décision et proposait un nouveau projet de découpage de sa parcelle en 3 lots dont deux seraient proposés à la construction et un, vendu à la commune. Les membres présents ne sont pas favorables à cette dernière proposition compte tenu de la proximité de la salle polyvalente.
4.	<u>Services publics</u> : le Maire rappelle aux élus qu'un débat a été engagé pour étudier la revalorisation des différents tarifs communaux. Les membres du conseil municipal sont invités à une réunion de travail qui aura lieu le lundi 27 avril 2015 à 18h30 pour entendre les propositions de la commission chargée de la révision des produits communaux et de l'actualisation de quelques règlements intérieurs.
5.	
6.	
7.	
8.	
9.	
10.	
11.	

- Le Maire **PROPOSERA** aux services du contrôle de légalité de bien vouloir viser les présentes délibérations.
- Le présent document fera, en outre, l'objet d'un affichage en mairie et une copie sera adressée aux membres du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 Heures 40 minutes.
Suivent les signatures des membres présents.

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du
15 avril 2015

Numéros d'ordre des délibérations prises:			
du n°	10	au n°	13

FEUILLE D'ÉMARGEMENT

Rang	Nom & prénom du conseiller municipal	Pouvoir à	Signatures
1	Jean LOUBAT Maire		
2	Emile RAGGINI 1 ^{er} Adjoint		
3	André CARBONNEL 2 ^{ème} Adjoint		
4	Geneviève FOURNIL 3 ^{ème} Adjoint		
5	Marie-Thérèse BONNAFOUS Conseillère Municipale		
6	Evelyne TISSOT Conseillère Municipale		
7	Fabienne MOLTO Conseillère Municipale		
8	Jacqueline TIBALD Conseillère Municipale		
9	Max AMOUROUX Conseiller Municipal		
10	Bernard GRACIA Conseiller Municipal	excusé	
11	Corinne DEVEZE Conseillère Municipale		
12	Guillaume BOU Conseiller Municipal		
13	Marie SIRVEIN Conseillère Municipale		
14	Julien BRIANC Conseiller Municipal		
15	Gauthier ESCUDERO Conseiller Municipal		

La signature de ce document par les membres présents interviendra en début de la prochaine séance du conseil municipal pour valoir approbation de la rédaction de ce procès-verbal.

